

**ASSEMBLEE NATIONALE**

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 297

présenté par

M. Michel Bouvard, Mme Barèges, MM. Gorges, Grenet, Le Fur et Piron

-----  
**APRES L'ARTICLE 40**

I. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, les mots : « autres que les intérêts d'emprunt » sont supprimés.

II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans les secteurs concernés par la loi Malraux il apparaît nécessaire de supprimer la restriction introduite par la loi de finances rectificative pour 1993 n° 93-859 du 24 juillet 1993 concernant les charges d'intérêts d'emprunt.

En effet cette restriction revient à privilégier les propriétaires qui ont moins besoin d'emprunter par rapport à ceux qui n'en ont pas (ou moins) besoin pour financer ce type de travaux.

Il y a là une mesure de justice fiscale.